

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PETIT FORESTIER OFFICE

11 ROUTE DE TREMBLAY
93420 Villepinte

Code AIOT : 0007406275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PETIT FORESTIER OFFICE implanté 11 ROUTE DE TREMBLAY 93420 Villepinte. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DRIEAT Ile-de-France a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

Une première inspection avait déjà été réalisée au titre de l'action régionale 2024. Elle avait consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression

exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements. Suite à cette visite, un arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 (n° 2024-2421) a été pris, mettant en demeure la société de réaliser des inspections périodiques pour les ESP concernés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT FORESTIER OFFICE
- 11 ROUTE DE TREMBLAY 93420 Villepinte
- Code AIOT : 0007406275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Petit Forestier est spécialisée dans la location longue durée de véhicules, camions, meubles frigorifiques et de chambres froides. Il dispose notamment d'ateliers de réparation de véhicules, de cabines de peinture, et d'une plateforme VHU.

Au titre de la législation des ICPE, le site relève des rubriques suivantes (arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-2669 du 16 novembre 2020 relatif à la création d'un deuxième bâtiment de réparation de véhicules) :

- 2712-1 (E) : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU : surface d'environ 1570 m² ;
- 2930-1 (D) : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : surface d'environ 3878 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/04/2025, article R. 511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des échéances de la	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Avec suites, Demande de	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	requalification périodique	article 18.I	justificatif à l'exploitant		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un effort notable sur le suivi en service de ses appareils frigorifiques concernés, en faisant réaliser des plans d'inspection par la société MCI. Cependant, il veillera à s'assurer que ladite société est bien accréditée pour effectuer ces interventions.

En l'absence d'attestation d'accréditation, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2024 ne peut être levé à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2940 et 1185
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>- 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieure à 100 kg/j (E)b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC) <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p> <p>- 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieure à 800 l (A)b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none">a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Suites de l'inspection du 3 avril 2024 :

Évaluer le classement au titre des rubriques 2940 et 1185.

Lettre de réponse du 1er juillet 2024 :

L'exploitant a précisé qu'il n'était concerné par aucune de ces rubriques, mais sans apporter de justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il n'est pas classé au titre des rubriques 2940 et 1185 en :

- précisant la quantité de peinture maximale susceptible d'être mise en œuvre dans une journée ;
- établissant la liste des équipements clos en exploitation d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg et la quantité de gaz à effet de serre fluorés associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :**Suites de l'inspection du 3 avril 2024 :**

4 ESP ont été identifiés comme étant soumis au suivi en service, le produit V*PS étant supérieur à 200, avec un fluide du groupe 2 :

- Compresseur DAIKIN modèle RXYQ16P7W1BA, fabrication le 15 juin 2004 ;
- Compresseur DAIKIN modèle RXYQ14P7W1BA, fabrication le 15 juin 2004 ;
- Compresseur TRANE modèle RTAD 100, circuits 1 et 2, fabrication le 5 septembre 2014 ;
- Compresseur Toshiba modèle MMY-MUP1801HT8P-E, fabrication le 5 avril 2021.

Il est demandé à l'exploitant de compléter sa liste, pour les équipements soumis au suivi en service, en mentionnant les dates :

- de la mise en service ;
- de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Suites de l'inspection du 15 avril 2025 :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 18 avril 2025 une liste des ESP simplifiée ne comprenant que les ESP soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif aux ESP.

Les dates de fabrication font office de dates de mise en service, à défaut d'en disposer.

Cependant, cette liste ne distingue pas les dates des prochaines inspections périodiques et de requalification périodique. Par ailleurs, la périodicité figurant sur les attestations de requalification ne correspond pas avec celle reportée sur la liste. D'autre part, certaines incohérences ont été remarquées, notamment la pression maximale admissible qui ne correspond pas toujours aux étiquettes.

Enfin, le refroidisseur RTAD 100 est équipé de deux compresseurs. La liste ne mentionne qu'un seul compresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de compléter sa liste, pour les équipements soumis au suivi en service, en mentionnant les dates :

- de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

D'autre part, les incohérences développées supra dans les constats devront être levées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VII

Thème(s) : Risques accidentels, Organisme habilité

Prescription contrôlée :

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté.

Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Article 34.I :

I.-Pour la mise en œuvre des actions de contrôle qui leur sont confiées en application des articles 11,13,17,23,25 et 28 du présent arrêté, les organismes habilités à procéder aux contrôles sont accrédités à cet effet.

Toutefois, pour les actions de contrôle mentionnées aux articles 11,13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 du présent arrêté, l'accréditation peut être remplacée par une reconnaissance de l'autorité administrative selon un référentiel défini par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. Dans ce cas, l'organisme habilité est appelé service inspection reconnu et doit satisfaire aux dispositions du référentiel précité.

Constats :

Un plan d'inspection a été établi par des intervenants disposant d'un titre à jour d'habilitation délivré par la société MCI pour chaque ESP, selon le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques approuvé par la décision BSRR n°20-037 du 19 août 2020.

En vérifiant sur le site internet de l'établissement MCI le jour de la visite d'inspection, il est bien précisé que cette prestation est proposée. Cependant, la preuve de l'accréditation ne figure pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer que MCI est bien un organisme habilité et accrédité au sens de l'arrêté ministériel et de se procurer l'attestation de l'accréditation de la société MCI pour le suivi en service des ESP et de la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
Constats :
Suites de l'inspection du 3 avril 2024 : <p>Pour les équipements frigorifiques, des plans d'inspection sont généralement mis en œuvre, selon l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP. Il se base sur le cahier technique professionnel portant sur le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (annexe 2 de l'arrêté de 2017 susvisé).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat précédent : <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les inspections périodiques pour les ESP soumis au suivi au service, ou de transmettre pour chacun d'eux, le compte-rendu de la dernière inspection périodique.</p>
Inspection du 15 avril 2025 :

Les ESP ont fait l'objet d'une inspection périodique par des professionnels de la société MCI à la suite de la vérification initiale et de la rédaction du plan d'inspection. Les compte-rendus ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Pour tous les ESP soumis au suivi en service, il a été retenu une périodicité de 2 ans entre deux inspections périodiques. Cette information devra être reportée sur la liste des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Un compte-rendu d'inspection périodique a été rédigé pour chacun des équipements soumis au suivi en service. Celui-ci a été daté et signé par une personne habilitée par la société MCI.

Les conclusions précisent que les ESP et leurs accessoires de sécurité sont conformes.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être abrogé dès que l'exploitant aura transmis à l'inspection l'attestation d'accréditation de la société MCI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :**Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 3 avril 2024 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs de la mise en service pour les deux compresseurs DAIKIN.

A noter que si leur mise en service date de plus de 10 ans, la requalification périodique devait avoir lieu avant la date de l'inspection. Selon l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les inspections périodiques sont réalisées par un organisme habilité.

Suites de l'inspection du 15 avril 2025 :

Une requalification périodique des ESP soumis au suivi en service et dont l'année de fabrication était de 2024 ou une année antérieure a été réalisée le 10 août 2024 par des intervenants de la société ASAP. Cette dernière dispose bien d'une accréditation (attestation n°3-061) pour le suivi en service des équipements sous pression, notamment pour la réalisation des requalifications périodiques.

La périodicité minimale notée dans le plan d'inspection est de 12 ans pour les requalifications périodiques. Cependant, les compte-rendus de vérification périodique indiquent :

"L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 10/08/2028."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur la périodicité des requalifications périodiques et de la noter dans la liste des ESP.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :**Constats de l'inspection du 3 avril 2024 :**

Le revêtement de la tuyauterie est arraché à certains endroits. Cette protection doit être remplacée pour continuer à remplir sa fonction. L'humidité pourrait occasionner à terme de la corrosion.

Constats de l'inspection du 15 avril 2025 :

Suite à notre demande, l'exploitant a procédé à la réalisation de travaux de remplacement d'isolation des gaines de toiture avec de la laine de roche, de la toile de verre et de l'enduit blanc. Une facture et des photos ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :**Constats de l'inspection du 3 avril 2024 :**

Les compresseurs ne disposent pas d'accessoires de sécurité particuliers comme des soupapes ou des disques de rupture.

Toutefois, l'exploitant précise que lorsque la pression atteint un certain seuil, la coupure électrique se déclenche automatiquement.

Il est également possible d'intervenir manuellement en actionnant le bouton d'arrêt d'urgence (en cas d'incendie par exemple, pour éviter le sur-accident).

Suites demandées :

Préciser pour chaque ESP soumis au suivi en service, la pression à partir de laquelle l'électricité est coupée.

Constats de l'inspection du 15 avril 2025 :

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant n'était pas informé de la présence d'accessoires de sécurité dans ses équipements sous pression. Or, chaque plan d'inspection précise le type et les caractéristiques de chacun des équipements de sécurité, ainsi que leur pression de tarage. Nous avons compilé ces données dans le tableau ci-dessous.

ESP	Plage de pression	Accessoires de sécurité	Pression de tarage
VRV Toshiba	22,1 - 41,5	Pressostat (Saginomiya)	41,5
RTAD 100	16 - 25	2 pressostats à cartouche (Danfoss) 2 soupapes de sécurité	25 23
VRV DAIKIN (novembre 2010)	25 - 40	2 pressostats à cartouche (Danfoss)	40
VRV DAIKIN (janvier 2010)	25 - 40	2 pressostats à cartouche (Danfoss)	40
Type de suites proposées : Sans suite			